

(N^o 177.)

—

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. — SÉANCE DU 19 AVRIL 1837.

EXTRAIT DES MODIFICATIONS

APPORTÉES AU

Tarif des Droites de France,

PAR LES LOIS DES 2 ET 5 JUILLET 1836,

(EN CE QUI CONCERNE LE PLUS SPÉCIALEMENT LA BELGIQUE).

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	TARIF ANCIEN.		
	UNITÉS SUR LESQUELLES peuvent ÊTRE DROITS.	DROITS D'ENTRÉE	
		PAR NAVIRES FRANÇAIS	PAR NAVIRES ÉTRANGERS ET PAR FERRE
TOILES DE LIN ET DE CHANVRE <i>de toute espèce. (Le tarif est maintenu, sauf pour les toiles de 8, 12, 16, 18 et 19, 20 fils).</i>			
TOILE ÉCRUE, présentant dans la mesure de cinq millimètres	De moins de 8 fils	100 kilogr.	fr. 30
	De 8 fils	—	65
	De 9 fils inclus à 12 exclus	—	65
	De 12 fils	—	105
	De 13 fils inclus à 16 exclus.	—	105
	De 16 fils	—	170
	De 17 fils	—	170
	De 18 et 19 fils	—	240
	De 20 fils	—	350
	Au-dessus de 20 fils	—	350
TOILE BLANCHE ou MI-BLANCHE.	De moins de 8 fils	—	60
	De 8 fils	—	130
	De 9 fils inclus à 12 exclus	—	130
	De 12 fils	—	210
	De 13 fils inclus à 16 exclus.	—	210
	De 16 fils	—	340
	De 17 fils	—	340
	De 18 et 19 fils.	—	480
	De 20 fils.	—	700
	Au-dessus de 20 fils	—	700
TOILE TEINTE.	De moins de 8 fils	—	60
	De 8 fils	—	85
	De 9 fils inclus à 12 exclus	—	85
	De 12 fils	—	120
	De 13 fils inclus à 16 exclus.	—	120
	De 16 fils	—	200
	De 17 fils	—	200
	De 18 et 19 fils.	—	280
	De 20 fils	—	420
	Au-dessus de 20 fils	—	420
TOILE IMPRIMÉE.	De moins de 8 fils	—	60
	De 8 fils	—	130
	De 9 fils inclus à 12 exclus	—	130
	De 12 fils	—	210
	De 13 fils inclus à 16 exclus.	—	210
	De 16 fils	—	340
	De 17 fils	—	340
	De 18 et 19 fils.	—	480
	De 20 fils	—	700
	Au-dessus de 20 fils	—	700

TARIF MODIFIÉ.			OBSERVATIONS.
UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE		
	PAR NAVIRES FRANÇAIS.	PAR NAVIRES ÉTRANGERS ET PAR AFRIQUE	
100 kilogr.	fr. »		<p>Loi du 5 juillet <i>NE.</i> La loi du 17 décembre 1834 portait que les toiles ne pouvaient être importées par mer que par colis de 100 kilog. et au-dessus. Cette restriction a été abolie par l'ordonnance du 30 octobre 1836.</p>
—	36		
—	»		
—	75		
—	»		
—	150		
—	»		
—	180		
—	225		
—	»		
—	»		
—	72		
—	»		
—	150		
—	»		
—	300		
—	»		
—	360		
—	450		
—	»		
—	»		
—	72		
—	»		
—	98		
—	»		
—	171		
—	»		
—	211 75		
—	262 50		
—	»		
—	»		
—	72		
—	»		
—	150		
—	»		
—	300		
—	»		
—	360		
—	450		
—	»		

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.		TARIF ANCIEN.			
		UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE		
			PAR NAVIRES FRANÇAIS.	PAR NAVIRES ÉTRANGERS ET PAR TERRE	
TISSUS CROISÉS ou COUTIL.	<ul style="list-style-type: none"> { Pour tenture ou literie { Pour vêtements 	100 kilogr.	Voir à la col. d'obs. id.		
LINGE DE TABLE, en pièces.	<ul style="list-style-type: none"> { Ouvragé. { Écrû { Blanchi { Damassé, sans distinction 	—	250 »	265 »	
		—	400 »	417 50	
		—	500 »	517 50	
TAPIS	<ul style="list-style-type: none"> { De toute espèce, sauf ceux ci-après { A nœuds, en laine et fil { Moquettes veloutées ou à points ronds (dites à côtes), dont l'envers présente un canevas en fil 	100 kilogr.	prohibés. 300 » 317 50		
TAPIS DE PIED EN LAINE.	<ul style="list-style-type: none"> { Simples. { A chaîne de fil de lin ou de chanvre dont l'envers présente un canevas { Moquette voloutée dont le canevas présente, dans l'espace d'un décimètre au moins, quarante carreaux en hauteur et cinquante en longueur, par les seuls bureaux de Lille et de Dunkerque { Autres moquettes 				
		Autres tapis simples, soit de pure laine, soit mêlés de fil, mais sans canevas à l'envers.			
		A nœuds. { A chaîne de fil de lin ou de chanvre.			
			A chaîne autre que de fil de lin ou de chanvre		
APPLICATION sur tulle d'ouvrages en dentelle de fil			prohibée.		
CUIVRE, de première fusion, en masses, barres ou plaques, soit pur ou allié de zinc et d'étain, ou en objets détruits. — Des pays hors d'Europe		100 kilogr.	1 »	4 »	
— — — — — Des entrepôts		—	2 »	—	
CUIVRE ET LAITON.	<ul style="list-style-type: none"> { Laminés en barres ou en planches { En ouvrage simplement tournés 	—	80 »	86 50	
CHEVAUX	<ul style="list-style-type: none"> { Entiers, hongres et juments { Poulains 	par tête.	50 francs. 15 francs.		
GRANDES PEAUX, brutes et sèches. { De provenance américaine, importées par terre.		100 kilogr.	15 francs.		
— { De provenance européenne, idem.		—	15 francs.		
— Tannées pour semelles			prohibées.		
CÉRUSE (carbonate de plomb)		100 kilogr.	30 »	33 »	
COLLE FORTE.		—	35 »	38 50	
DÉBRIS DE VIEUX OUVRAGES EN FER (ferraille).			prohibés.		
HOUILLE : PAR MER.		100 kilogr.	1 »	1 50	
PAR TERRE : De la mer à Baisieux exclusivement		—		0 60	
— Sur le reste de la frontière belge		—		0 30	
— Par la rivière de Meuse		—		0 10	

TARIF MODIFIÉ.			OBSERVATIONS.
UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE		
	PAR NAVIRES FRANÇAIS.	PAR NAVIRES étrangers ET PAR FERR.	
Voir ci-contre.			La loi du 2 juillet a modifié les droits sur la fonte de la manière suivante : Le droit sur la fonte brute importée par mer, et de la mer à Blanc-Misseron exclusivement, est réduit à 7 francs par 100 kilogram. Le droit de 4 francs établi par la loi du 27 juillet 1822, pour la ligne de Solre-le-Château à Rocroy, sera perçu de Blanc-Misseron à Sapogne inclusivement, c'est-à-dire, prolongée vers la mer de Solre-le-Château à Blanc-Misseron et du côté opposé depuis Rocroy jusqu'à Sapogne.
100 kilogr.	12 »	13 20	
Un quart de moins.			Loi du 2 juillet.
		*)	*) Les fers importés par terre paieront le même droit que les fers importés par navires français; cette dernière disposition s'applique indistinctement à tous les fers étirés en barres quel qu'en soit le mode de fabrication.
100 kilogr.	» 10	» 11	
Voir plus bas.			
100 kilogr.	2 50	2 75	
—	3 40	3 74	
—	5 »	5 50	
Droits actuels.			
100 kilogr.	. . .	» 10	
—	» 10	» 11	
—	» 20	» 22	
—	» 30	» 33	
			**) L'ordonnance du 4 décembre 1836 a modifié les droits de douane sur la chaux de la manière suivante :
			CHAUX { PIÈRES { brutes fr. » 01 { calcinées } { broyées. } » 20 } les 100 kilogr. { ÉTEINTES }
			Il en résulte, sur les pierres brutes, une diminution de 10 cent. à 01 cent et sur les pierres broyées et la chaux éteinte 30 — à 20 — (Moniteur Belge, 11 décembre 1836.)
			La disposition d'après laquelle la chaux calcinée, destinée à l'amendement des terres situées dans le rayon des douanes, était admise au même droit que les engrais, est étendue à la chaux non calcinée et aux pierres à chaux.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	TARIF ANCIEN.		
	UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE	
		PAR NAVIRES FRANÇAIS.	PAR NAVIRES étrangers ET PAR TERRE
ARDOISES pour toiture, n'ayant pas plus de 19 centimètres de largeur, entrant par mer et de la mer à <i>Baisieux</i> exclusivement.	16 1,000	7 francs.	
Par toutes les autres frontières.	—	7 fr. 50 cent.	
Il n'est rien changé pour les autres classifications.			
GRAINES OLÉAGINEUSES. Graines de lin, des pays de production	100 kilogr.	1 50	5 »
— d'ailleurs	—	3 »	5 »
— de ricin	—	15 »	16 50
Autres.	—	5 »	5 50
HUILES GRASSES. Elles étaient exclues du transit, la loi du 2 juillet 1836 les admet au transit, elles pourront entrer et ressortir par tous les bureaux ouverts au transit.			
CHAPEAUX de feutre fin	la pièce.	6 francs.	
— commun	—	3 francs.	
FROMAGES blancs, de pâte molle.	100 kilogr.	15 »	16 50

(9)

TARIF MODIFIÉ.			OBSERVATIONS.
UNITÉ SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE		
	PAR NAVIRES FRANÇAIS	PAR NAVIRES étrangers ET PAR TERRE	
le 1,000	2 francs.		Loi du 2 juillet 1836. — Le transit des ardoises est autorisé par les bureaux des Rivières, St.-Monges et Givet (Ardennes); il était prohibé auparavant.
100 kilogr.	1 »	1 50	Loi du 2 juillet 1836.
—	15 »	16 50	
—	2 50	3 »	Les graines à dénommer, importées <i>par terre</i> , paient comme à l'importation par navires français.
la pièce.	1 50	1 05	
100 kilogr.	6 »	6 60	